

Décret n° 2-08-125 du 3 jourmada II 1430 (28 mai 2009)  
relatif aux modalités d'évaluation des éléments du stock à transférer de la société absorbée à la société absorbante.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 162-III du code général des impôts institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007 promulguée par le dahir n° 1-6-232 du 10 hijra 1427 (31 décembre 2006), tel que modifié et complété par l'article 8 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008 promulguée par le dahir n° 1-07-211 du 16 hijra 1428 (27 décembre 2007) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 11 jourmada I 1430 (7 mai 2009),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER -. En application des dispositions de l'article 162- III du code général des impôts susvisé, les modalités d'évaluation des éléments du stock à transférer de la société absorbée à la société absorbante sont fixées par le présent décret

ART.2. - La valeur d'origine retenue pour l'évaluation des éléments du stock à transférer de la société absorbée à la société absorbante est le prix de revient initial inscrit à l'actif de la société absorbée.

Les sociétés absorbantes ayant opté pour l'évaluation des éléments du stock selon cette valeur d'origine doivent produire :

- 1- un état détaillé des éléments évalués à joindre à la convention de fusion. Cet état doit faire ressortir la nature, la quantité, la superficie ou le volume de ces éléments, leur année d'acquisition ainsi que leur valeur d'origine :
- 2 - un état de suivi des éléments évalués à joindre aux pièces annexes devant accompagner la déclaration du résultat fiscal de la société absorbante prévue à l'article 20-I du code général des impôts précité. Cet état doit faire ressortir :
  - le stock initial;
  - les sorties de stocks au cours de l'exercice et leur affectation : - le stock final en fin d'exercice.

ART.3. - Les sociétés absorbantes ayant opté pour l'évaluation des éléments du stock selon le prix du marché doivent produire en plus des états prévus à l'article 2 ci-dessus, une note explicative faisant ressortir le mode d'évaluation de ces éléments.

ART.4. - Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 3 jourmada II 1430 (28 mai 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :  
Le ministre de l'économie  
et des finances,  
SALAHEDDINE MEZOUAR.